REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 septembre 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 22006MAR00 : Travaux de réfection de couverture de bâtiments - Site 1 : Ancien appartement sis 25 rue Charles de Gaulle - Site 2 : Bâtiment 07 rue Centrale - Bâtiment sis rue du Lavoir quartier Pont Neuf - Attribution du marché.
Décision n° : 2022-140
Nos réf. : CH/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 21 juillet 2022 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

DECIDE

Article 1 :

Le marché n°22006MAR00 portant sur des travaux de réfection de couverture de bâtiments est attribué à l'entreprise SAS BOUVIER FRERES, domiciliée 945 route de Verlioz à 74150 VALLIERES SUR FIER, comme suit :

Site 1 : Couverture ancien appartement situé 25 rue Charles de Gaulle : 44 916.88 € HT

Site 2 : Couverture bâtiment sis 07 rue Centrale : 41 583.04 € HT.

Site 3 : Couverture bâtiment rue du lavoir quartier Pont Neuf : 23 107.55 € HT.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON